

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier :

041-03-16

Décision : **13018**

Date : 9 décembre 2025

OBJET : Demande d'approbation du Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEAUCE

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (l'APBB) administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration de l'APBB ont pris, lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2025, un *Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M. Éric Cliche, directeur général de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[3] **ATTENDU QUE** l'APBB demande à la Régie d'approuver ce règlement;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[5] **VU** les dispositions des articles 86 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

[6] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 9 décembre 2025, le *Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 57.

² RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT
DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 86).

1. A droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :

- 1° une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;
- 2° une société au sens du Code civil du Québec;
- 3° les producteurs indivisaires, soit des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont propriétaires indivisaires d'un immeuble exploité pour la production forestière.

2. Un mandataire, un associé ou un indivisaire ne peut représenter plus d'une personne morale, société ou copropriété indivise et il n'a droit qu'à une voix.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent empêcher un producteur inscrit au fichier conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 53.1) d'exercer son droit de vote.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.